

Du Sept Avri mil huit cent quatre-vingt-onze, à onze heures, du matin

ACTE DE MARIAGE de Charles, Honoré, Louis, Alfred, Baron

N° 4

Baron et Blanc

Agé de vingt-huit ans, né à Coulon département du Var le vingt-deux du mois de Décembre mil huit cent soixante-deux profession de professeur d'allemand domicilié à Nyons département de la Drôme fils majeur de Louis, Honoré, Alfred, Baron né à Coulon département du Var profession d'agent du Commissariat de la Marine domicilié à Coulon département des Vosges et de Mme Adélaïde, Apollonie, Comtesse à Coulon département de la Sarthe son épouse, sans profession, domiciliés à Coulon (Var) le père et la mère ici présents et consentants, d'une part;

Et de Thérèse, Alexandrine, Marie, Adélaïde, Blanc

Agée de vingt-neuf ans, née à La Gardie département du Var le seize du mois de Décembre mil huit cent soixante-un profession d'aucune domiciliée à La Gardie département du Var fille majeure de Eugène, Portant, Blanc né à Apt département de la Vaucluse profession de Mécène et Maire de la commune domicilié à La Gardie département de la Vaucluse et de Sophie, Marie, Francis, Reynaud née à La Gardie département du Var, son épouse, sans profession, domiciliés à La Gardie (Var) le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage, faites par nous, sans opposition, les Dimanches quinze et vingt-deux Mars mil huit cent quatre-vingt-onze, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi; 2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux; 3° Un l'acte de naissance de la future épouse; 4° Un copie le certificat de non opposition délivré le vingt-cinq Mars, mil huit cent quatre-vingt-onze, par Monsieur le Maire de Nyons (Drôme) constatant que les publications du dit mariage ont été faites à Nyons, les Dimanches quinze et vingt-deux Mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1856, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du ... au mois de ... mil huit cent ... par devant M° ... notaire à ... département de ...



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Thérèse, Alexandrine, Marie, Adélaïde, Blanc et l'autre Charles, Honoré, Louis, Alfred, Baron

Le tout en présence Clément, Jean, Baptiste, domicilié à Coulon département du Var Agé de cinquante-huit ans, profession de Commissaire de la Marine, Officier de la Légion d'honneur, non parent ni allié des futurs De Louis, Honoré, Baron, D'Adélaïde, Apollonie, Comtesse, domiciliés à La Gardie département de la Vaucluse Agé de soixante-trois ans, profession de Médecin en Chef de la Maison en retraite, Officier de la Légion d'honneur, non parent ni allié des futurs De Thérèse, Alexandrine, Marie, Adélaïde, Blanc, domiciliés à Coulon département de la Vaucluse Agé de vingt-neuf ans, profession de Lieutenant en 1er d'Artillerie de Marine, non parent ni allié des futurs

Et de Wilhelm, Édouard domiciliés à La Gardie département de la Vaucluse Agé de soixante-huit ans, profession d'avocat et propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Paul, Flamang Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardie

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties. F. Me. Approuvant de dix-huit mots rayés nuls.

Handwritten signatures: Ch. Baron, Thérèse Alexandrine, Louis, Marie, J. Jolissant, A. Blanc, Paul Flamang, and others.